



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Marché n°2026-662

Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PRESENTATION DE CCI FRANCE	4
1.1. Présentation Générale	4
1.2. Les missions de CCI France	5
1.3. La réglementation comptable et budgétaire de CCI France	6
1.4. Organisation fonctionnelle de CCI France.....	8
1.4.1. L'Assemblée Générale	8
1.4.2. Le Comité Directeur.....	9
1.4.3. Le Bureau.....	9
1.4.4. Le Président.....	9
1.4.5. Le Trésorier	9
1.4.6. La Commission des Finances	10
1.4.7. Les collaborateurs permanents	10
1.4.8. Localisation de CCI France.....	10
1.5. CCI France en chiffres	10
1.5.1. Les comptes annuels 2025	10
1.5.2. Les états financiers normés 2025	11
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE	11
2.1. Objet.....	11
2.2. Prestations supplémentaires	11
2.3. Prestations similaires.....	11
ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE.....	11
3.1. Durée du marché	11
3.2. Planning d'exécution des prestations	11
3.3. Contrainte d'exécution des prestations.....	12
ARTICLE 4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	12
4.1. Contenu de la mission.....	12
4.2. Coordination de mission.....	12
4.3. Lettre de mission	13
4.4. Production des rapports	13

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

ARTICLE.5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
5.1. Modalités de passation des commandes.....	13
5.2. Délai de gestion des prestations à bon de commande	14
5.3. Arrêt de l'exécution des prestations à bon de commande.....	14
ARTICLE.6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	15
6.1. Obligations liées à l'exercice du mandat de commissariat aux comptes	15
6.2. Suppléant du commissaire aux comptes	15
6.3. Le personnel du Titulaire.....	16
6.3.1. Absence prolongée, départ du personnel et remplacement	16
6.3.2. Demande de retrait du personnel.....	16
6.3.3. Statut du personnel du Titulaire	17

1.1. Présentation Générale

CCI France est l'établissement national fédérateur, animateur et coordinateur des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI). Cet établissement public à caractère administratif de l'État a été créé par le décret n°64- 1200 du 4 décembre 1964.

CCI France a notamment pour objet de représenter les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT), ainsi que les Chambres de Commerce et d'Industrie Régionales (CCIR) et de défendre les intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics français et européens, des instances internationales ainsi qu'auprès des grands partenaires publics et privés.

CCI France participe aux travaux et est associée aux délibérations de nombreux organismes nationaux de concertation à vocation économique et sociale et joue pleinement un rôle de corps intermédiaire à vocation économique pour promouvoir le développement des entreprises et des territoires.

Les prises de position de CCI France sont transmises aux pouvoirs publics. Ses travaux d'analyse et de prospective donnent lieu à des publications régulières. CCI France a également pour mission de faciliter la mise en commun des bonnes pratiques et l'échange d'expérience afin d'accroître l'homogénéité et la qualité des prestations sur l'ensemble du territoire.

Son Président est élu en principe pour 5 ans par ses pairs, chefs d'entreprise et Présidents de CCI. L'Assemblée Générale de CCI France a élu le 22 janvier 2022 Alain Di Crescenzo qui était jusqu'à cette date 1er Vice-président de CCI France, après avoir été président de la CCI Toulouse Haute-Garonne et président de la CCI Occitanie. A titre exceptionnel, les élections consulaires, initialement prévues en 2026, sont reportées à l'automne 2027, de sorte que le mandat du Président actuel de CCI France se trouve prolongé jusqu'à début 2028.

Les services de CCI France sont placés sous la responsabilité d'un directeur général. Environ 130 collaborateurs directs et plusieurs entités périphériques constituent un grand centre de ressources et d'animation pour l'ensemble des CCI.

Sur le plan juridique, le statut général de CCI France est, comme celui des autres Chambres de Commerce et d'Industrie, défini par le code de commerce aux articles L710 à L713, R711 à R713, A711 à A713 et en particulier les articles L711-15, L711-16, R711-55 à R711-66, D712-25, R712-25-1 et R712-26. Les établissements du réseau des CCI sont des administrations publiques locales (APUL) au sens du règlement (UE n°549/2013) relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne dit « SEC 2010 ». CCI FRANCE est par ailleurs un établissement public à caractère administratif (E.P.A.) de l'Etat, placé sous la responsabilité directe de son

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

Assemblée Générale et sous l'autorité de tutelle du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique qui dispose, pour l'exercice de ce pouvoir, d'un service relevant de la Direction Générale des Entreprises (DGE). Les modalités de cette tutelle sont fixées par le code de commerce.

CCI FRANCE est financée, comme l'ensemble des Chambres de Commerce et d'Industrie, par une partie du produit de deux taxes qui leur sont affectées et qui sont collectées par l'Etat pour leur compte : la taxe additionnelle à la Cotisation Foncière des Entreprises (TACFE) et la taxe additionnelle à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (TACVAE). Ces deux taxes constituent la Taxe pour Frais de Chambres de Commerce et d'Industrie (TCCI), dont les modalités sont fixées à l'article 1600 du Code Général des Impôts.

La TCCI représentait en 2025, pour le budget général de CCI France, 17.553 K€, soit environ 68 % de ses produits d'exploitation. Des montants supplémentaires de 2.892 K€ et 508 K€ de TCCI avait également été perçu par CCI France pour mener d'une part des projets nationaux, d'autre part des actions liées à la démarche nationale de gestion prévisionnelle des emplois et compétences du réseau des CCI. Chaque année, l'évolution de ce produit est votée par l'Assemblée Générale de CCI France, après fixation d'un montant minimal par arrêté ministériel.

CCI France est également financée par des recettes propres et des subventions.

1.2. Les missions de CCI France

En tant que tête du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie, CCI France est habilitée à représenter auprès de l'Etat et de l'Union européenne ainsi qu'au plan international les intérêts nationaux de l'industrie, du commerce et des services.

Elle assure l'animation de l'ensemble du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie. A ce titre :

- ☞ Elle élabore la stratégie nationale du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- ☞ Elle adopte les normes d'intervention pour les établissements membres du réseau et s'assure du respect de ces normes (par exemple : norme de comptabilité analytique, norme sur les comptes consolidés et les comptes combinés...) ;
- ☞ Elle développe une offre nationale de services ;
- ☞ Elle gère les projets de portée nationale intéressant le réseau et elle peut en confier la maîtrise d'ouvrage à un autre établissement du réseau ;
- ☞ Elle propose aux Chambres territoriales et de région des fonctions de soutien dans les domaines technique, juridique et financier, ainsi que dans celui de la communication institutionnelle ;

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

- ☞ Elle peut passer, pour son propre compte ou pour celui de tout ou partie des Chambres du réseau, des marchés ou des accords-cadres. Elle peut assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics pour le compte de tout ou partie des Chambres de région et des Chambres territoriales ;
- ☞ Elle définit et suit la mise en œuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des Chambres et met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau national. Elle anime et préside l'instance nationale représentative du personnel. Elle négocie et signe les conventions et accords collectifs applicables aux personnels des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- ☞ Elle détermine les conditions de recrutement et de rémunération des directeurs généraux sous contrat de droit privé, la procédure et les conditions de cessation de leurs fonctions ainsi que les modalités de leur indemnisation en cas de rupture de la relation de travail. Pour les directeurs généraux qui ont la qualité d'agent public, ces mêmes règles sont fixées par décret pris après avis de CCI France. Chaque directeur général de Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou de Chambre de Commerce et d'Industrie de région est nommé après avis du président de CCI France. Ce dernier rend également un avis préalable sur toute décision de rupture de la relation de travail d'un directeur général à l'initiative de l'employeur ;
- ☞ Elle peut diligenter ou mener des audits relatifs au fonctionnement ou à la situation financière de Chambres du réseau, dont les conclusions sont transmises aux Chambres concernées et à l'autorité de tutelle ;
- ☞ Elle coordonne les actions du réseau avec celles des Chambres de Commerce et d'Industrie françaises à l'étranger. A ce titre, en partenariat avec Business France dans le cadre de la Team France Export, s'appuyant notamment sur les données économiques recueillies par les différentes Chambres du réseau, elle identifie les entreprises qui présentent les meilleures perspectives en termes d'exportation et, en conséquence, les aide de manière spécifique à développer leurs activités à l'international ;
- ☞ Elle peut constituer, à la demande des Chambres du réseau, une instance de conciliation pour les différends opposant plusieurs Chambres entre elles avant un recours en justice ;
- ☞ Elle répartit la ressource fiscale (TCCI) entre les CCI de région ;
- ☞ Elle établit un inventaire et une définition de la stratégie immobilière du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie.

1.3. La réglementation comptable et budgétaire de CCI France

Le système de gestion budgétaire et comptable des Chambres de Commerce et d'Industrie, étroitement inspiré des dispositions du Plan Comptable Général, tient cependant très largement compte des spécificités des Chambres et notamment des conséquences liées à leur nature juridique d'administrations publiques locales bénéficiant de taxes affectées.

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

Ainsi, si les Chambres doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, elles présentent également chaque année des budgets primitifs, et le cas échéant, un ou des budgets rectificatifs.

Les exercices comptables et budgétaires des établissements publics du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie coïncident avec l'année civile.

L'organisation budgétaire et comptable des CCI est précisée par le code de commerce, en particulier dans ses articles L712-x, R712-x et A712-x.

L'article L711-16-2° du code de commerce confère à CCI France la responsabilité de proposer et d'adopter des normes d'intervention du réseau et de s'assurer du respect de ces normes.

L'article R.711-55-1 de ce code précise à son paragraphe 3° que « **les normes d'intervention élaborées par CCI France** en application du 2° de l'article L711-16 concernent les conditions et les modalités communes d'organisation et de fonctionnement des établissements du réseau, et notamment le règlement intérieur des établissements publics du réseau prévu à l'article R. 711-68 ainsi que le **cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie** ».

Elles font l'objet d'un vote en assemblée générale de CCI France. Elles s'imposent à tous les établissements publics du réseau dès leur approbation par l'autorité de tutelle et leur publication sur le site Internet de CCI France.

Le cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie (Cadre OBCF, annexe 1), comprend notamment :

- La norme 4.8 « Application du plan comptable général dans les établissements du réseau »
- La norme 4.9 « Comptabilité analytique commune du réseau »
- La norme 4.12 « Comptes exécutés : les comptes annuels et le budget exécuté »
- La norme 4.20 « Comptes combinés et comptes consolidés ».

L'arrêté du 14 avril 2023 relatif aux règles budgétaires et à l'administration des Chambres de Commerce et d'Industrie a offert la possibilité de réviser les « états tutelle » budgétaires et comptables. Les états financiers normés des CCI ont ainsi été révisés par décision de l'Assemblée Générale de CCI France du 27 novembre 2024, approuvée par la tutelle des CCI le 11 décembre 2024. Il a bien entendu été tenu compte pour cette révision de la modernisation des états

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

financiers décidée par l'Autorité des Normes Comptables et applicable à compter de 2025. Les états financiers normés des CCI sont décrits dans la norme 4.12 « Comptes exécutés : les comptes annuels et le budget exécuté » du Cadre OBCF. Le bilan et le compte de résultat inclus dans les comptes annuels 2025 de CCI France ont été établis selon le modèle des nouveaux états financiers normés des CCI (cf. annexe 2 Guide méthodologique des nouveaux états financiers des CCI).

Conformément à l'article A712-26 du code de commerce, CCI France dispose d'un unique service budgétaire, intitulé « Appui et représentation des entreprises et des territoires ».

L'architecture de la comptabilité analytique de CCI France est présentée en annexe 3 (architecture analytique).

Les Chambres de Commerce sont soumises aux obligations de consolidation des comptes conformément à l'article 136 de la loi de sécurité financière du 1er août 2003, CCI France n'étant pas concernée à ce stade.

Il est à noter par ailleurs que CCI France, par son statut d'établissement public, applique le code de la commande publique.

Conformément à l'article L-712-6 du code de commerce, les établissements du réseau consulaire ont l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant, qui sont choisis dans le respect des règles de la commande publique et sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Président. Les commissaires aux comptes exercent leur fonction dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 susvisée, sous réserve des règles qui sont propres aux Chambres de Commerce et d'Industrie (pour l'essentiel reprises dans les normes 4.7 et 4.8 du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie mentionnées ci-dessous).

1.4. Organisation fonctionnelle de CCI France

1.4.1. L'Assemblée Générale

Ses membres représentent l'ensemble des CCI, et ils sont eux-mêmes élus par leurs pairs, professionnels de tous les secteurs d'activité du commerce, de l'industrie et des services qui mettent leurs compétences au service de l'ensemble des ressortissants de leur circonscription. L'Assemblée Générale est l'organe délibératif de CCI France. Elle élit son Président, détermine les orientations stratégiques et adopte tous les actes de l'établissement public. En matière financière, toute décision importante est donc de son ressort (vote du budget et des comptes exécutés, recours à l'emprunt, prises de participations au capital d'organismes tiers...).

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

Cf. norme 4.1 « Rôle de l'assemblée » du cadre OBCF et règlement intérieur de CCI France (annexe 4)

L'Assemblée Générale de CCI France se réunit en principe 3 fois par an.

1.4.2. Le Comité Directeur

Le Comité directeur est une instance d'échanges sur les projets du réseau qui se réunit chaque mois. Il prépare, suit et exécute des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il prend des décisions entre deux assemblées générales.

Cf. règlement intérieur de CCI France (annexe 4)

1.4.3. Le Bureau

Le Bureau est une instance consultative qui se réunit chaque mois sous la direction du Président. Cette instance analyse et établit des propositions concernant les grands dossiers. Le Bureau assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il étudie toutes les questions qui doivent être soumises au Comité directeur et à l'Assemblée générale.

Par l'intermédiaire du Directeur Général qui participe à toutes ses réunions, le Bureau est le principal organe de liaison entre les élus et les services de CCI France.

Cf. règlement intérieur de CCI France (annexe 4)

1.4.4. Le Président

Elu par l'Assemblée Générale, le Président représente CCI France auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile. Il est le représentant légal de l'établissement, ordonnateur des dépenses et responsable de l'exécution du budget. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur pour la mise en œuvre du code de la commande publique.

Le Président a toute latitude pour organiser les modalités pratiques de l'exercice de ses attributions, dans le cadre du règlement intérieur, des délégations de signature, ainsi que dans le cadre de l'organisation, des procédures et du contrôle interne. Il nomme le Directeur Général de CCI France.

Cf. norme 4.2 « Rôle du président » du cadre OBCF et règlement intérieur de CCI France (annexe 4)

1.4.5. Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il est assisté en tant que de besoin par les services comptables et financiers de l'établissement ainsi que par les régisseurs de dépenses ou de recettes.

Le Trésorier est responsable de l'arrêté et de la présentation des comptes annuels.

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

Cf. norme 4.3 « Rôle du trésorier » du cadre OBCF et règlement intérieur de CCI France (annexe 4)

1.4.6. La Commission des Finances

La Commission des Finances, principalement composée de Trésoriers de CCI ou de CCIR, a pour mission d'examiner les budgets prévisionnels et les comptes exécutés préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale.

La Commission des Finances est saisie de tous les projets de délibérations relatives aux sujets visés par l'article R712-7 du code de commerce. Elle est en outre saisie de tout autre projet de délibération ayant une incidence financière significative et doit se prononcer explicitement sur les projets d'acquisition ou de cession d'immeubles.

Cf. norme 4.6 « Commission des finances » du cadre OBCF et règlement intérieur de CCI France (annexe 4)

1.4.7. Les collaborateurs permanents

Les directions et services de CCI France comportent environ 130 collaborateurs permanents. Placés sous l'autorité du Directeur Général, ils préparent et exécutent les décisions arrêtées par les élus. D'une façon plus générale, dans le cadre des orientations fixées par les élus, les collaborateurs permanents mènent à bien au jour le jour les différentes missions de CCI France et assurent sa gestion financière et technique.

Ces agents bénéficient du statut du personnel des Chambres de Commerce et d'Industrie pour les plus anciens. Ceux qui ont été embauchés à compter du 25 mai 2019 relèvent, en revanche, de la convention collective des personnels de droit privé des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet www.cci.fr

1.4.8. Localisation de CCI France

CCI France a son siège à Levallois-Perret, 8-10 rue Pierre Brossolette.

Elle héberge dans cet immeuble, dont elle est propriétaire, des associations généralement liées au réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie et intervenant en faveur du développement économique des entreprises ainsi qu'une crèche.

Elle dispose par ailleurs d'un bureau à Bruxelles.

1.5. CCI France en chiffres

1.5.1. Les comptes annuels 2025

Cf. annexe 5.

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

Les comptes annuels de CCI France (bilan, compte de résultat et annexe) des exercices 2020 à 2025 ont été certifiés sans réserve.

1.5.2. Les états financiers normés 2025

Outre le bilan et le compte de résultat normés pour le réseau, ils comprennent notamment le calcul de la capacité d'auto-financement de l'établissement, le tableau des opérations en capital, le tableau du fonds de roulement, ainsi qu'un tableau des effectifs et de la masse salariale.

Cf. annexe 6.

Article 2. Objet du marché

2.1. Objet

Le présent marché porte sur la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France pour 6 exercices, de 2026 à 2031.

Le commissaire aux comptes contrôle et émet une opinion sur les comptes annuels dans les conditions prévues par la législation en vigueur et sous réserve des règles propres à CCI France. Il pourra être amené à produire des attestations complémentaires, notamment en ce qui concerne les éléments financiers relatifs à des projets subventionnés. Cette prestation annexe fera l'objet de bons de commande à la survenance du besoin.

2.2. Prestations supplémentaires

En cours d'exécution du marché, CCI France se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations supplémentaires par le Titulaire du présent accord-cadre.

Cette possibilité devra respecter les conditions énoncées aux articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la Commande Publique.

2.3. Prestations similaires

En cours d'exécution du marché, CCI France se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations similaires par le Titulaire du présent accord-cadre et ce conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique.

Article 3. Durée du marché

3.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de six (6) exercices à compter de sa notification.

Le présent marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification à la suite de l'Assemblée Générale de désignation du commissaire aux comptes et se termine à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2031, soit au plus tard au 31 mai 2032.

3.2. Planning d'exécution des prestations

L'intervention dite « finale » pour le contrôle des comptes de l'année N se déroule, en principe,

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

au cours du mois de mars de l'année N+1 suivant celle dont les comptes sont contrôlés.

3.3. Contrainte d'exécution des prestations

Le rapport de certification des comptes annuels doit être remis au Pôle Finances de CCI France au plus tard le lendemain de la réunion de la Commission des Finances appelée à donner son avis sur les comptes exécutés. Cette dernière se tient habituellement en avril.

Article 4. Description des prestations attendues

4.1. Contenu de la mission

La consultation porte sur les missions suivantes :

- Contrôle et certification des comptes annuels de CCI France comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Vérifications spécifiques concernant les états normés destinés à la tutelle de CCI France ;
- Production d'attestations complémentaires, notamment en ce qui concerne les éléments financiers relatifs à des projets subventionnés. Cette prestation fera l'objet d'un bon de commande à la survenance du besoin.

La norme 4.7 « Commissariat aux comptes », issue du cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie (annexe 1), adoptée par l'assemblée générale de CCI France et approuvée par l'autorité de tutelle des CCI, précise la mission du commissaire aux comptes dans les CCI.

Précision importante :

A ce stade, CCI France n'est pas tenue d'établir des comptes consolidés dans la mesure où, en tenant compte des entités dont elle détient le contrôle exclusif, elle n'atteint pas les seuils requis. Si, à l'avenir, CCI France devait établir des comptes consolidés, elle lancerait une consultation pour nommer un deuxième commissaire aux comptes, conformément à l'article L821-41 du code de commerce. Le contenu de la mission du Titulaire du présent accord-cadre serait alors naturellement modifié pour tenir compte de la nécessité, d'une part, de certifier les comptes consolidés de CCI France en sus de ses comptes sociaux, d'autre part de définir une répartition des tâches équilibrée avec le deuxième commissaire aux comptes désigné.

4.2. Coordination de mission

La personne désignée par CCI France comme responsable du suivi de l'exécution du marché sera le Responsable du Pôle Finances au sein du Secrétariat Général.

A des fins d'efficacité et de bonne collaboration, CCI France souhaite pouvoir soumettre pour avis à son commissaire aux comptes, en cours d'exercice comptable, toutes questions techniques relatives à des problèmes comptables ponctuels et à des évolutions de procédures ou de réglementation.

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

En outre, il est demandé que l'interlocuteur principal du Responsable du Pôle Finances et de tout autre interlocuteur supérieur soit l'associé signataire.

Enfin, il est précisé que la présence de l'associé signataire à la réunion de la commission des finances qui émet un avis sur les comptes exécutés de CCI France est indispensable. Pour les autres réunions de la commission des finances (au nombre de deux à quatre par an) sa présence est souhaitée.

D'une façon générale, le commissaire aux comptes exercera sa mission en étroite liaison avec le Pôle Finances de CCI France.

De plus, CCI France exige que l'équipe intervenant durant l'exécution du marché soit bien celle présentée dans l'offre (sauf cas de force majeure, de type démission, qui sera à justifier le cas échéant).

4.3. Lettre de mission

Une lettre de mission, tenant compte des conclusions résultant du contrôle des comptes de l'exercice précédent et des risques identifiés, doit être établie chaque année par le commissaire aux comptes conformément aux normes de la profession et préalablement à l'intervention intérimaire.

4.4. Production des rapports

En justifiant de ses appréciations, le commissaire aux comptes établit chaque année un rapport de certification exprimant son opinion sur les comptes annuels, en application de l'article L821-53 du code de commerce et selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Ce rapport sera lu lors de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes annuels.

Tous les rapports et documents de synthèse devront être adressés par courriel au Responsable du Pôle Finances. Les éventuels exemplaires papier seront adressés à :

CCI France
Secrétariat Général
A l'attention du Pôle Finances
8-10 rue Pierre Brossolette - CS 90166
92309 Levallois-Perret Cedex

ARTICLE.5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Modalités de passation des commandes

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

Les prestations à prix unitaire de l'annexe financière du présent document, font l'objet de bons de commande.

Lorsqu'un besoin survient, CCI France demande au Titulaire de lui adresser un devis pour la prestation souhaitée. Le Titulaire doit être en mesure de proposer un devis dans un délai de (3) jours ouvrés après la demande.

CCI France matérialise son accord concernant le devis par l'émission d'un bon de commande, signé par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant ou toute autre personne ayant reçu une délégation à cet effet.

Adressé au Titulaire, le bon de commande mentionne :

- La référence du marché ;
- La référence (numéro) du bon de commande ;
- L'objet détaillé de la prestation ;
- Les résultats et livrables attendus ;
- Les délais de réalisation des prestations ;
- Le prix total HT, le montant de la TVA et le prix TTC de la commande ;
- La date de la commande.

Le bon de commande peut être modifié en cours de réalisation de la prestation en cas d'erreur matérielle. Dans cette hypothèse, la prestation est suspendue. Le pouvoir adjudicateur adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire qui doit formellement notifier son acceptation de la modification

5.2. Délai de gestion des prestations à bon de commande

Le bon de commande est notifié au Titulaire par un mail qui fait foi de la date et de l'heure avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter la prestation, sauf cas de force majeure. Il est précisé que le manque de personnel disponible ne peut en aucun cas constituer un motif valable de refus d'exécution du bon de commande.

En cas de dépassement des délais maximum indiqués dans le bon de commande pour l'exécution de la prestation et la livraison des résultats attendus, il est fait application des pénalités mentionnées au CCAP.

5.3. Arrêt de l'exécution des prestations à bon de commande

Pour chaque commande, l'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations peut être décidé par CCI France et notifié au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception sans que cette décision nécessite de justification.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d'avancement de la prestation, le montant dû par CCI France au prestataire. Cette décision ne

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

donne lieu à aucune indemnité supplémentaire. L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation du marché.

ARTICLE.6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Obligations liées à l'exercice du mandat de commissariat aux comptes

Les prestations sont exécutées personnellement sous l'entière responsabilité du Titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur, assurer les diligences directement liées à sa mission de commissariat aux comptes et aux règles de déontologie telles que visées dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements, documents dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions et cela dans le respect des dispositions de l'article L.821-35 du Code de Commerce.

Ainsi, le commissaire aux comptes, ses collaborateurs et experts s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, technique, administrative, juridique et stratégique, dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs pouvoirs d'information et d'investigation à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Tous les résultats et documents produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive de CCI France, qui en a la libre utilisation. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du Titulaire de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures ainsi que celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de commissaire aux comptes.

6.2. Suppléant du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes titulaire a l'obligation de maintenir en place les moyens techniques et humains décrits dans son offre pour assurer l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché.

Toutefois, si le Soumissionnaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, il présente, dès la remise de sa candidature, un commissaire aux comptes suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L.821-40 du code de commerce, le commissaire aux comptes suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le titulaire, est appelé à remplacer le

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, du mandat, de retrait de la liste ou de décès de ce dernier.

L'ensemble des dispositions du présent marché s'applique au commissaire aux comptes suppléant dès son éventuelle activité.

Ainsi le commissaire aux comptes suppléant peut, pendant toute la durée du marché, effectuer les prestations de commissariat aux comptes en cas de défaillance du commissaire aux comptes titulaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, le titulaire reprend ses fonctions lorsque l'empêchement a cessé et après la prochaine assemblée d'adoption des comptes de CCI France.

6.3. Le personnel du Titulaire

Le Titulaire s'engage à mettre à disposition de CCI France un personnel qualifié pour l'exécution des prestations.

Ce personnel demeure placé sous l'autorité et la responsabilité exclusive du Titulaire.

6.3.1. Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence prolongée ou de départ du responsable de la mission le Titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Sauf avis contraire de la personne publique, le remplaçant est considéré comme accepté dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si la personne publique demande le retrait du remplaçant, le Titulaire dispose de 7 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable du marché.

6.3.2. Demande de retrait du personnel

Pendant toute la durée de la mission, CCI France se réserve le droit de demander au Titulaire, par tout moyen écrit, le retrait des personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. CCI France doit indiquer dans son écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite le retrait du personnel du Titulaire.

Le Titulaire doit alors désigner un remplaçant et en communiquer le nom et les titres au pouvoir

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

adjudicateur dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de la demande dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Sauf avis contraire de la personne publique, le remplaçant est considéré comme accepté dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

6.3.3. Statut du personnel du Titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (léislation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.